

# AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE (ALE)

## CONVENTION

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2011 désignée dans ce qui suit par "Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole",

ET

L'association Agence Locale de l'Energie de la Métropole Marseillaise, dont le siège est BP 90617 – 13567 Marseille cedex 02, représentée par son Président Monsieur Pierre SEMERIVA, désignée dans ce qui suit par « l'ALE » ou « l'Association ».

### *IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT*

#### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence Locale de l'Energie (ALE), partenaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a pour mission de contribuer au développement de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de promouvoir les énergies renouvelables auprès des acteurs publics et privés du territoire de MPM.

L'ALE est composée de spécialistes qui informent et conseillent le public, les collectivités et les entreprises sur toutes les questions relatives aux économies d'énergie et à la protection de l'environnement.

Elle porte également, en accord avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et les collectivités locales membres de l'ALE, les missions de l'"Espace Info-Energie" (EIE),

Pour ces raisons, et considérant que les actions menées par l'association concourent aux objectifs du Plan Climat Energie Territorial adopté le 26 octobre 2012 par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, MPM et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

## Article 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

### Article 2.1. Montant de la subvention

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à soutenir financièrement l'ALE pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention d'un montant de 40 000 € net de taxe sur la période allant du 1er mai 2013 au 31 décembre 2013 pour la réalisation d'actions qui sont déclinées dans le programme annexé.

### Article 2.2 Modalités de paiement

L'aide de la collectivité sera créditée au compte bancaire ouvert par l'ALE Métropole Marseillaise au Crédit Coopératif Marseille Prado

#### **Relevé d'identité bancaire de l'association**

CREDITCOOP PRADO

Code banque : 42559 – Code guichet : 00031

Compte numéro : 41020028290 - Clé RIB : 45

IBAN : FR76 – 4255 – 9000 – 3141 – 0200 – 2829 – 045

Code BIC : CCOPFRPPXXX

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

70% du montant prévu pour l'exercice sera versé dès la signature de la convention, le solde sera versé en fin d'exercice, sur présentation d'un rapport technique et financier décrivant les actions menées, conformément au programme.

## Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### Article 3.1- Actions de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre le programme d'actions 2013 conformément au document annexé

Les trois axes du plan d'actions 2013 sont :

- Organisation du débat sur la transition énergétique,
  - Mise en place du dispositif CEP et d'un chargé de mission entreprise
  - Soutien à l'Espace Info Energie
- Réaliser le bilan des actions 2013 et le transmettre pour règlement du solde au plus tard le 31 janvier de l'année suivante

### Article 3.2 - Incessibilité des droits

Le présent contrat est conclu "intuitu personae", l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### Article 3.4 - Comptabilité. Présentation des comptes à CU MPM

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

L'association doit fournir à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

- l'arrêté des comptes,
- ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice,
- le document prévisionnel sur le futur exercice (budget, programme d'actions).

Sur simple demande de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention aux fins de vérification de l'utilisation des subventions reçues. S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément aux objectifs contractuels fixés par la présente convention, les sommes seront restituées.

### Article 3.5 - Responsabilités- Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

### Article 3.6 - Présentation du bilan d'activités

L'association sera tenue de produire à la demande de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le bilan annuel des activités.

A cet effet, le responsable technique du programme ALE au sein de l'Association rencontrera au moins deux fois par an les représentants de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention au travers du suivi du programme d'actions validé par les différents partenaires.

L'association sera tenue de produire à l'issue de chaque année d'exercice un compte-rendu d'activités financier et technique faisant le point sur l'état de dépenses et les actions mises en œuvre permettant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

#### Article 3.7 - Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances liées à son activité constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Si l'Association accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre du commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le centre des impôts.

#### Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 8 mois ; il est convenu que la date de début des activités couvertes par la convention est le 1er mai 2013.

#### Article 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### Article 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

## Article 7- CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

## Article 8 - CONFECTION D'OUTILS, DIFFUSION, PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le nom et le logo de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

**Convention établie en trois exemplaires, à Marseille, le..... / 2013**

Le Président de l'ALE

**Pierre SEMERIVA**

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

**Eugène CASELLI**